

d'implantation de vastes réseaux de fabrication et de distribution (grâce à l'uniformité des mesures de protection), avantages généraux liés à un marché libre, accroissement du contrôle exercé sur la contrefaçon et le piratage. Par cette démarche, la Communauté tente de préserver l'équilibre entre la protection des droits exclusifs et la libre circulation des biens et des connaissances techniques.

Brevets

Les personnes, physiques ou morales, qui voudraient obtenir une protection par brevet dans la CE ont le choix entre les deux options suivantes : demander un brevet national dans un pays en particulier, démarche longue et coûteuse, ou bien faire une demande de protection dans les pays désignés sur une seule demande faite aux termes de la Convention européenne sur les brevets. Dans les deux cas, toutefois, la protection obtenue n'est pas uniforme dans toute la CE.

La Convention européenne sur les brevets de 1973 (Convention de Munich), entrée en vigueur en 1978, instituait un Office européen des brevets (OEB), dont le siège est à Munich. Aux termes de cette convention, les inventeurs peuvent déposer auprès de l'OEB une seule demande de protection par brevet dans l'un, plusieurs ou la totalité des pays membres signataires désignés sur la demande. Cette convention, à laquelle ont adhéré d'autres pays d'Europe de l'Ouest, n'a pas été ratifiée par tous les États membres de la CE.¹ La Convention harmonise et centralise les formalités d'acquisition d'un brevet (p. ex., pour le dépôt de la demande et pour les rapports de recherche), mais il en résulte essentiellement un ensemble de brevets et de droits qui sont régis par le droit national des pays visés (c.-à-d. que le brevet européen est considéré comme un brevet national). Par conséquent, le même produit est assujéti à des règles différentes d'un pays à l'autre (p. ex., pour ce qui est de l'annulation du brevet ou de la procédure en contrefaçon).

La diversité de traitement à laquelle donne lieu la Convention de Munich ne correspond pas à l'objectif d'un marché ouvert. En 1975, afin d'élargir la Convention de Munich, la CE a rédigé la Convention sur le brevet communautaire, ou Convention de Luxembourg; il s'agissait d'assortir les brevets européens de droits dont l'application serait communautaire et qui relèveraient d'un régime uniforme. Aux termes de la Convention de Luxembourg, une personne pourrait demander à

¹ Le Danemark, l'Irlande et le Portugal n'ont pas ratifié la Convention.